



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1382

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage du 30 juin reçue au service communal du domaine public le 5 juillet 2023 par l'association Cisson Dynamique relative à l'organisation d'une vente au déballage dans le cadre de la braderie « été 2023 » du 2 au 5 août 2023 sur la rue Georges Cisson, les places Cassin, du Marché et les boulevards Maréchal Foch et Georges Clémenceau ;

Considérant le courriel du 6 juillet 2023 par lequel Monsieur Pierre VALLAGNOSC, gérant des sociétés Manufacture de chaussures varoise et Val Azur sises boulevard Maréchal Foch à DRAGUIGNAN, sollicite l'autorisation dans le cadre de la braderie été 2023, du mercredi 2 août 2023 au samedi 5 août 2023, d'installer 2 stands sur la place René Cassin, domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de la «braderie été 2023, du mercredi 2 août 2023 au samedi 5 août 2023, de 10h00 à 19h00, de la place René Cassin (à côté du commerce le Bistrot) par la mise en place de 2 stands d'une superficie totale de 12 m² pour les commerces La Manufacture et Superdry.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC doit être en possession des pièces justifiant de l'existence de ses commerces.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC est tenu expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressé du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC doit être assuré en responsabilité civile. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de chaque journée de manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de son occupation.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 8 : En cas de non respect par Monsieur Pierre VALLAGNOSC d'une des dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 JUIL, 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
VAL AZUR -SUPERDRY BD FOCH

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
Pierre VALLAGNOSC

N° SIRET : 3 1 5 8 3 1 4 9 5 0 0 0 2 5

Adresse : n° 439 Voie : Route de Sauveclare

Complément d'adresse :

Code postal : 8 3 7 8 0 Localité : FLAYOSC

Téléphone (fixe ou portable) : 0684837056

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

PLACE CASSIN 83 300 DRAGUIGNAN

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues : vêtements - chaussures - accessoires

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de vente : 0 2 0 8 2 0 2 3 Date de fin de vente : 0 5 0 8 2 0 2 3

Durée de la vente (en jours) : 4 jours

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) VAL AZUR -SUPERDRY BD FOCH , certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : 0 6 0 7 2 0 2 3

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

N° d'enregistrement :

Observations :



13939*01

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



ID : 083-218300507-20230717-A_2023_1382-AR

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce
et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
MANUFACTURE DE CHAUSSURES VAROISE MANUFACTURE FOCH

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :
Pierre Vallagnosc

N° SIRET : 3 2 5 0 8 0 7 3 7 0 0 0 2 7

Adresse : n° 439 Voie : Route de Sauveclare

Complément d'adresse : Manufacture de chaussures varoise

Code postal : 8 3 7 8 0 Localité : FLAYOSC

Téléphone (fixe ou portable) : 0684837056

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce
de détail...) :

Palce CASSIN 83 300 DRAGUIGNAN

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues : VETEMENTS - CHAUSSURES - ACCESSOIRES

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de
commerce) :

Date de début de vente : 0 2 0 8 2 0 2 3 Date de fin de vente : 0 5 0 8 2 0 2 3

Durée de la vente (en jours) : 4 JOURS

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) MANUFACTURE DE CHAUSSURES VAROISE MANUFACTURE FOCH
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R. 310-8 et R.
310-9 du code de commerce.

Date et signature : 0 6 0 7 2 0 2 3

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et
d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration
préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :
recommandé avec demande d'avis de réception
remise contre récépissé

N° d'enregistrement :

Observations :